

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE
CLASSE EXCEPTIONNELLE AVANCEMENT DE GRADE
SESSION 2025**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 rectifiée portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion de la Moselle ;
- VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A ;
- VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n°2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recrutement et de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- VU la demande de désignation du représentant du CNFPT ;
- VU la convention des centres de gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B signée, entre les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen professionnel d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle avancement de grade est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés des Centres de Gestion susvisés.

Article 2 : **La période des inscriptions est ouverte du 15 octobre 2024 au 20 novembre 2024 inclus.**

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au 28 novembre 2024 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis. Ou, à défaut, auprès du service concours du Centre de Gestion de la Moselle, soit durant les horaires d'ouverture au public, soit par courrier (le cachet de la poste ou autre prestataire, faisant foi) en adressant une demande écrite à l'adresse suivante Centre de Gestion de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite, de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra être accepté.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes voies de transmission.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au **2 janvier 2025** pour cet examen.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Moselle arrête la liste part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 5 : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels.

Article 6 : L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat par le jury à compter du 13 février 2025.

Article 7 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Article 8 : Les épreuves orales se dérouleront à partir de mi-mars 2025 au Centre de Gestion de la Moselle, rue de l'Hôtel de Ville 57950 Montigny-lès-Metz.

Article 9 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 10 : A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Le Directeur des Services du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- transmis pour affichage :
 - aux Présidents des Centres de Gestion concernés,
 - à Monsieur le Préfet de la Moselle,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Montigny-lès-Metz

Le 8 août 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle


Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE

